

BGE 12 I 333

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_333

FR: ATF 12 I 333

IT: DTF 12 I 333

Volltext

33'J B. Civilrechtspflege. Le défaut de constatation d'une circonstance aussi importante que celle de l'absence du tire ne saurait être suppléée par la voie du raisonnement et d'une simple hypothèse. même vraisemblable. . A ce premier point de vue, le protêt litigieux n'est donc pas conforme aux exigences de l'art. 101 et l'opposition au recours de change basé sur cet acte apparaît comme fondée. 4° Mais à supposer même qu'il puisse être admis que le dit protêt constate d'une manière suffisante le fait de l'absence du tire lors de l'instrumentation de l'acte, ce document n'en serait pas pour cela conforme aux conditions requises par l'art. 815 C. O. Cette disposition exige en effet la mention dans le protêt non seulement que le tire n'a pas été rencontré dans son domicile, mais encore celle du fait qu'il n'a pas pu y être trouvé, ce qui suppose nécessairement, de la part du fonctionnaire instrumentaire tout au moins une information spéciale en vue de cette constatation. Or le protêt en question garde un silence absolu sur toute investigation de ce genre; il n'en résulte en particulier nullement que le tire n'ait pu être atteint dans son domicile, et cette constatation, indispensable pour que les endosseurs puissent se rendre compte de la situation qui leur est faite est précisément, aux termes de l'art. 815 C. O. une des conditions de la validité de l'acte. . Il suit de tout ce qui précède que le protêt dressé le 6 Novembre 1881 par l'huissier Moll, en ne mentionnant pas, conformément au prescrit impératif de l'art. 815 C. O. si le tire a pu être trouvé à son domicile, est entaché d'un vice essentiel, lequel doit entraîner sa nullité, et que le recours, faute de paiement, ne peut ainsi, aux termes de l'art. 762 C. O. être exercé contre les endosseurs. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel est réformé en ce sens que l'opposition formée par IV. Obligationenrecht N° 47. 333 Schlesinger et Cie aux pourvoyeurs qui leur sont adressées par la Banque fédérale en vue d'un effet de change de 4541 fr. 212, capital et frais de retour compris, est déclarée fondée et la Banque fédérale déboutée de ses conclusions. 17. Arrêt du 5 Juin 1886 dans la cause Pharisaz, Gillard & Cie contre l'Orphelinat de Stiles. Il existe dans la paroisse de Sâles (Gruyère) un orphelinat créé en faveur des quatre communes qui composent cette paroisse. Ces communes décidèrent, à la fin de 1883 ou au commencement de 1884, la construction d'une grange, et ont confié l'exécution de cette décision au Conseil paroissial de Sâles, auquel furent adjointes quelques autres personnes. Cette commission fut élaborée par les sieurs Pharisaz Gillard et Cie un plan avec cahier des charges et devis, et après les avoir approuvés elle ouvrit un concours pour l'exécution de l'entreprise. Pharisaz, Gillard et Cie soumissionnerent pour le prix le plus élevé, à savoir 8000 francs, tandis que la soumission la plus basse atteignit 6800 francs seulement. . Sous date du 28 Juillet 1884, la Commission de bâtisse se réunissait sous la présidence du président du Conseil paroissial de Sâles. Procédant au scrutin pour l'adjudication des travaux, les membres présents de la commission votèrent: 4 pour Pharisaz, Gillard et Cie, 3 pour le sieur Wuichard et 1 pour Döschler et Mauron; le

proces-verbal indique que Pharisaz, Gillard et Oe ont obtenu la majorite. Le president Frossard informa les demandeurs de ce resultat, et apres qu'ils eurent reduit leur soumission a 8000 francs. Il signa avec eux et le secretaire de la Commission le chef des charges. Deux membres de la commission declarerent toutefois au protocole s'opposer a l'execution des travaux pendant que la ratification ne serait pas soumise a la Commission. Civilrechtspflege. l'assemblee paroissiale; ils firent valoir, comme motifs de leur protestation, qu'un des membres de la dite Commission n'avait pas ete convoque a la seance et que le prix de soumission de Pharisaz, Gillard et Oe etait trop eleve. Ensuite d'un recours adresse par les opposants au president de la Gruyere, ce magistrat, par lettre du 31 juillet 1884 ordonna la suspension des travaux jusqu'a ce qu'il ait ete statue sur le merite d'un autre recours sur le meme objet interjete par les Conseils communaux de Sates, Rueyres et Romanens. Par lettre du 4 aout suivant, le president Frossard invita Pharisaz, Gillard et Cie a suspendre les travaux. Par arrete du 4 Novembre 1884, le Conseil d'Etat de Fribourg annula la decision de la commission de M. de M. du 28 Juillet, attendu qu'elle n'avait pas de competence pour statuer et que l'administration de l'Orphelinat appartient aux communes formant la paroisse, lesquelles ont l'obligation de constituer une commission administrative qui represente l'Orphelinat comme fondation, soit comme personne juridique. Les demandeurs, estimant que l'adjudication de la construction de la grande avait eu lieu valablement en leur faveur, ont par exploit du 2 mai 1885 ouvert action a l'Orphelinat de la paroisse de Sales, soit aux quatre communes composant cette paroisse, concluant que qu'elles soient condammeees a reconnaitre qu'elles doivent respecter l'adjudication prononcee en faveur de Pharisaz, Gillard et Cie, ou a demeurer d'y consentir, d'acquitter aux demandeurs la somme de 3000 fr. avec interet legal, se decomposant comme suit : a) pour elaboration des plans, devis detaille, avant-metre et cahier des charges Fr. 200- b) courses a Sales pour demarquer l'emplacement du batiment et choisir les bois pour la charpente » 135- c) pour pierres de taille en granit (portes, enlres e c. f A t) » 7 4 7 15 d) pour chaux » 360-- Areporter, Fr. 1442 45 IV. Obligationenrecht. N° 47. Report, e) pour sacs vides a rendre. f) pour sable. • g) pour dommages-interets pour resiliation du contrat • 885 Fr. f44~45 » 120- » 37 50 » 1400 35 Somme egale, Fr. 3000 - ~ l'ap~ni de ,?ette conclusion, les demandeurs alh~gnent qu'ils aVaJent deJa, au moment ou l'ordre de suspendre les travaux leur est, ~rvenu, prepare et condnit sur place la plupart des matenaux, attendu qu'aux termes du cahier des charges la construction devait etre terminee pour le 20 Octobre 1884. A l'audience du Tribunal civil de la Gruyere du 29 Decembre 1885, la partie dMenderesse conclut "a liberation de la ?eman~e: en offrant toutefois aux demandeurs une equitable mdem?ite pou~ les plans et devis, a la condition que ces pieces SOlent remises a la Commission de l'Orphelinat. Les demandeurs ,Produisirent alors les plans; ils conteste- rent en r~vanc?e d'e:re e~ possession du cahier des charges et du devls, qu'ils pretendrent avoir remis a l'administralion precedente. Cette derniere produisit alors le cahier des charges, tout en declarant de son cote n'etre pas en possession du devls, qu'eHe a livre a la nouvelle administration de l'Or- phelinat. La pa!tie dMend~resse a reconnu en out re que le chiffre demande par Phansaz, Gillard et Cie pour avoir dresse les pJ~ns, le cahier des charges, le devis et l'avant-metre n'e- talt pas ?xagere.; le devis n'etant pas produit, le represen- tant de l'Orphelmat s'est borne a offrir une indemnite pour Ja confectiOn des plans seulement, tout en maintenant ses re- serv~s au sujet des dommages-interets remltes, du dMaut de reml.se des plans et specialement des devis en temps utile; . e dIt, repr~sentant a reconnu en outre que le nombre de Jour?ees faltes par Pharisaz, Gillard et eie pour Je choix et le ~lvement

de l'emplacement, la discussion des plans et cahier des charges, la démarcation des bois, etc., s'élevait 336 B. Civilrechtspßege. ä. 9' il contesta néanmoins le du, en se réservant éventuelle- , ment la moderation du juge. . Par jugement du dit jour, 29 Decembre 188?, le Tribunal de la Gruyere a deboute Pharisaz, ~illard et C:e de le~r con- elusion, en leur donnant acta de loffre de l Orphehnat de Säles, dans le sens et la portee ou elle est faite et avec les conditions qu' elle comporte, et mis les frais pour 4/5 a la charge des demandeurs et pour l / J a la charge de la partie dMenderesse. Les demandeurs ayant appele de ce jugement la Cour d'Appel, par arret du 10 Mars 1886, s'est associee d'une ma- niere generale aux motifs des premiers juges. Toutefois, con- trairement a l'opinion du Conseil d'Etat et du Tribunal de la Gruyere, il a admis que la Commission de Mtisse qui a fonc- tionne le 28 Juillet 1884etait, quoique irregulierement nom- mee, pourtant compelente pour conclure le contrat ave~ l~s soumissionnaires. En revanche, la Cour d' Appel a estlme, comme le Tribunal de premiere instance, qu'un contrat va- lable n'etait pas intervenu avec les demandeurs, puisqu'ils n'ont point obtenu la majorite absolue des voix des membres presents de l'administration, mais seulement une majorite relative, insuffisante, aux termes de l'art 52 de la loi de 1879 sur les communes, pour valider une decision. La Cour a admis en outre que celle circonstance, ainsi que le fait de la protestation de deux membres de la Commission, etait connue des demandeurs le 20 Juillet 1884 dejil. ; que toute- fois il est equitable que ceux -ci soient remUll(3res· des tra- vaux et courses preliminaires qu'iJs ont faits dans l'interet de l'Orphelinat et qui ont profite a celui-ci ; que la nouvelle ad- ministration a, du reste, reconnu en priß{ l'ipe son obligation il. cet egard par les offres faites a sa partie adverse, et qu'en ce qui concerne en particulier le devis, il doit etre paye aux appelants, attendu que ceux-ci ont conteste en etre detenteurs et que le contraire n'a pas ete etabJi. Par ces motifs la Cour a prononce que Pharisaz, Gillard et O· sont deboutes de leuf conelusion actrice, dans le sens des considerants et sous reserve des offres qui leur ont ete faites IV. Objigationenrecht. N° 47. 337 et que dans le meme sens l'Orphelinat de la paroisse de SäJes est admis dans sa concillsion liberatoire. C'est contre cet arret que Pharisaz, Gillard et O· recourent au Tribunal federal, concluant a sa rMorme avec depens. L'Orphelinat de SäJes a conelu, de son cOle, au maintien du dit arret. Statuant sur ces faits et considerant en dl'oit. iO La competence du Tribunal federal n'a ele contestee qu'en ce qui concerne la valeur de la somme litigieuse exigee par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. A cet egard, il y a lieu de faire ob server d'abord que. de- vant la premiere instance, les demandeurs ont formule une conclusion alternative, tendant a ce que l'Orphelinat de SäJes (soit les communes dMenderesses) soit condamne, ou bien a reconnaitre qu'il doit respecter l'adjudication prononcee en faveur de Pharisaz et Gillard, c'est-a-dire leur faire executer Je travaillitigieux, ou bien, a dMaut d'y consentir, a acquit- ter aux instants la somme de 3000 francs a titre de dom- mages-interets POUf inexécution du contrat. La premiere de ces conclusions ne tend pas au paiement du montant de la somme soumissionnee, mais a la reconnais- sance de la validite du contrat. A ce point de vue, la valeur du litige n'est autre que le montant de J'interet que les de- mandeurs ont au maintien du contrat; or cet interet atteint la somme de 3000 francs, a teneur de la deuxieme conclusion, ce qui, d'ailleurs, n'a point ete conteste par la partie dMen- deresse. 2° Il est vrai que, devant les deux instances cantonales, le representant des communes dMenderesses a declare « qu'iJ » elait autorise a offrir aux instants une equitable indemnite » pour les plans et devis, mais que comme le devis n'etait)) pas produit, il n' offrait cette indemnite que pour la confec- » tion des plans, tout en formulant des reserves au sujet des » dommages-interets resultes du dMaut de remise des plans et » specialement des devis en

temps utile.) Cette circonstance ne saurait être envisagée comme ayant pour effet de diminuer la valeur du litige. En effet les offres XII - 1886 22 B. Civilrechtspflege. en question sont sans influence sur la première conclusion; elles étaient entourées de réserves et ne portent en outre point sur une somme déterminée; enfin, le Tribunal. de première instance adébaute les demandeurs de la totalité de leurs conclusions en leur donnant simplement acte, pour valoir selon droit, de l'offre conditionnelle à eux faite par la partie dMenderesse. Dans ces conditions il y a lieu d'admettre que la valeur du litige, devant la deuxième instance cantonale, n'a pas cessé d'atteindre la somme de 3000 francs. Au fond: 3° Le contrat dont la validité est litigieuse, aurait été conclu par des représentants de l'Orphelinat de Silles, personne juridique et fondation publique administrée par des autorités communales. 01' l'article 38 C. O. dispose que le pouvoir de contracter pour autrui, en tant qu'il découle du droit public, est réglé par le droit cantonal ou par les dispositions spéciales du droit fédéral. C'est donc le droit fribourgeois qui est applicable touchant les pouvoirs nécessaires à l'Orphelinat pour contracter, et, en particulier, en ce qui a trait aux conditions auxquelles la dite corporation peut être valablement liée par la manifestation de la volonté de ses représentants. A cet égard la Cour d'Appel a constaté qu'en droit fribourgeois, la validité d'un contrat liée par une autorité communale au nom de la corporation qu'elle représente supposait nécessairement que la majorité absolue des voix des membres présents se fut prononcée en faveur de la conclusion du dit contrat, que dans l'espèce cette majorité n'a point existé et que par conséquent, vu l'impossibilité de la dite décision, la partie dMenderesse n'a pu être liée par la commission de bausse, soit par la signature de son président. Ces constatations en matière de droit cantonal sont définitives et le Tribunal de ceans n'a pas à les soumettre à sa censure. 4° C'est en vain que les récourants estiment qu'une irrégularité dans la votation de la commission ne doit pas porter préjudice à leurs droits. Il suffit, pour que cette irrégularité IV. Obligationenrecht. N° 48. 339 mette obstacle à l'existence du contrat, qu'elle soit au nombre des conditions dont le droit fribourgeois [ait dépendre la validité de l'obligation de la dMenderesse. Or tel est bien ainsi qu'on l'a vu, le cas dans l'espèce. ' Il ressort de ce qui précède que les deux conclusions prises en demande par Pharisaz et Gillard doivent tomber, attendu que toutes deux étaient exclusivement basées sur l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, valable en particulier sur l'application des art. 350, 369 (et non 368 comme le portent sans doute par erreur les pièces) et 116 C. O. Ces conclusions n'ayant pas été formulées sur d'autres bases, il n'y a pas lieu de rechercher si quelques-uns des chefs de réclamation visés dans la conclusion N° 2 pourraient se justifier à d'autres points de vue. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour d'Appel est maintenu tant au fond que sur les dépens. 48. ArrCt du 5 Juin 1886 dans la cause Tresorene générale de la Haute-Savoie contre Chapalay et Mottier. Le sieur de Fleury s'est marié avec dame Claire Helene d'Hautpoul sous le régime dotal, aux termes de leur contrat de mariage passé devant l'le Carlier, notaire à Paris, le 29 Mars 1845, et tous les biens présents et à venir de Madame de Fleury ont été constitués en dot. Par acte du 20 Décembre 1869, reçu par l'le Duval, notaire à Saint-Germain-en-Laye (France), de Fleury a donné à sa femme la procuration la plus étendue aux fins de régir tant les biens communs aux deux époux que ceux personnels à chacun d'eux. Cet acte donne spécialement à dame de Fleury le pouvoir de toucher tous intérêts, loyers, arrérages